

1
(N° 104.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MARS 1840.

PROJET DE LOI RELATIF AU DUEL.

Amendements à l'art. 5.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de réduire le *minimum* de la peine d'emprisonnement à *un an*, dans la première disposition de l'article du projet de la section centrale.

C^{te} FÉLIX DE MÉRODE.

L'homicide commis et les blessures faites dans un duel, si elles ont causé une maladie ou incapacité de travail personnel, pendant plus de vingt jours, seront punis conformément au Code pénal, dans les deux cas suivants :

1^o Lorsque le duel a eu lieu sans témoins ;

2^o Lorsque la mort a été donnée ou que les blessures ont été faites avec déloyauté.

Lorsque, dans un duel régulier, l'un des combattants aura donné la mort à son adversaire, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de mille à dix mille francs.

Lorsqu'il sera résulté du duel des blessures qui auront causé une maladie ou incapacité de travail personnel, pendant plus de vingt jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de cinq cents à trois mille francs.

VAN CUTSEM.